

## Réalité et perception du Crédit d'Impôt Recherche

### Enquête annuelle - 5<sup>ème</sup> édition - Octobre 2014



Par **Florent Chapus**  
*Vice Président  
Industrie et services*



Et **Sébastien Lefort**  
*Manager technique  
au pôle  
Financement  
de l'Innovation*

## Edito

### Le CIR - Un dispositif arrivé à maturité

L'innovation, établie comme l'un des trois piliers du nouveau plan stratégique de l'Union Européenne « Europe 2020 » est soutenue par un engagement de dépenses de 3% du PIB d'ici 2020 par les pays de l'UE.

La France est leader en Europe en nombre d'organismes les plus innovants et n°3 dans le monde derrière les USA et le Japon. Elle est aussi n°2 mondiale pour les incitations fiscales à la R&D. Le Crédit d'Impôt Recherche, qui a prouvé son efficacité, est intégré dans les stratégies d'investissement. Aujourd'hui à maturité, ce dispositif se transforme, se muscle et ses évolutions suscitent souvent des craintes. Nous donnons dans cette étude un aperçu des évolutions observées :

- Pour la première année le nombre d'entreprises déclarantes et le montant de l'enveloppe globale distribué se stabilisent. Mais le CIR reste un dispositif très attractif aux yeux des entreprises, même s'il continue de profiter très majoritairement aux grandes entreprises.
- Les Directions Financières, bien conscientes du risque que peut représenter le CIR, s'impliquent de plus en plus dans le pilotage du projet. A l'inverse, le MENESR et le Fisc ont de plus en plus recours à des experts pour se prononcer sur l'éligibilité des projets.
- Les retours des entreprises sur le nouveau dispositif du CII sont riches d'enseignements : mal connu des entreprises, sous-utilisé, les entreprises utilisatrices sont pourtant pleinement satisfaites du dispositif alors même qu'elles ne touchent pas le montant maximum qui pourrait leur être alloué.

Enfin, la prise en charge du thème « Innovation » par la Médiation inter-entreprises, traduit le besoin croissant d'un moyen de recours pour épauler les entreprises sur ce dispositif arrivé à maturité.

## Méthodologie

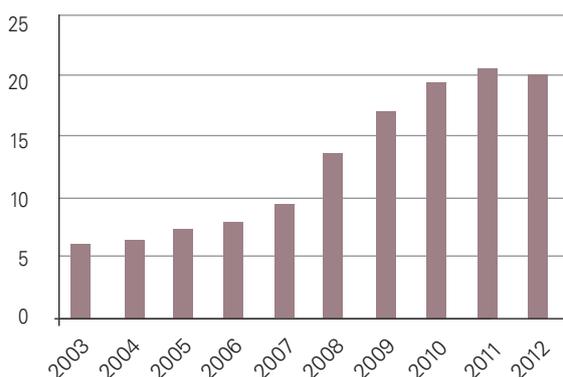
Un questionnaire électronique anonyme a été envoyé aux Directeurs financiers, fiscaux et techniques d'un panel représentatif de plus de 3000 entreprises innovantes de toutes tailles et secteurs confondus. Cette première étape a été complétée avec des entretiens téléphoniques, réalisés par la société Webhelp. Cette enquête a été menée entre les mois de juin et juillet 2014.

Les entreprises interrogées ont été invitées à renseigner ce questionnaire organisé autour de 4 parties : l'identification de l'entreprise répondante ; la gestion du CIR et des contrôles par l'entreprise ; l'agrément des conseils en innovation et le Crédit d'Impôt Innovation (CII). L'ensemble des réponses exploitables (226 au total) donne des indications claires sur la perception du CIR et du contentieux ainsi que du CII et la création d'un agrément des entreprises de conseil en innovation.

# CIR : un dispositif mature dont le nombre de déclarants se stabilise

## Le nombre d'entreprises déclarantes se stabilise

### Nombre d'entreprises déclarant du CIR en millier



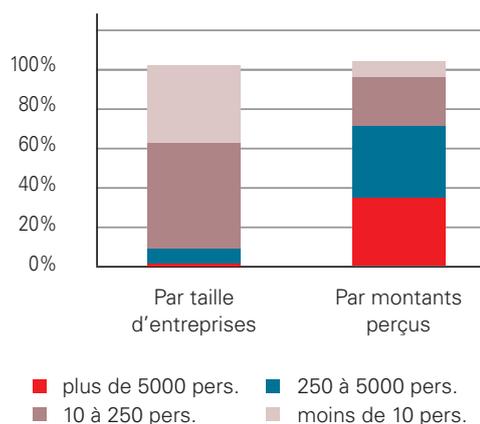
Source : MENESR

Le CIR est un dispositif qui a désormais une place bien installée dans la stratégie financière des entreprises mais qui est arrivé à maturité. Pour la première année depuis la mise en place du dispositif, on observe une stabilisation : 20 800 déclarants en 2011 contre 20 400 en 2012, qui laisse penser que le dispositif a atteint sa vitesse de croisière. Le montant total de l'enveloppe distribuée se stabilisant également pour la première fois : 5,3 Mds€ en 2012 contre 5,2 Mds€ en 2013

## Mais le CIR profite toujours plus aux grandes entreprises

Les grandes entreprises (> 5000 salariés) représentent la même part des entreprises déclarantes que l'année dernière (0,6%), alors qu'elles se partagent désormais 34,3% du montant de l'enveloppe globale du CIR (contre 33% l'année dernière). Dans le même temps, les TPE (< 10 personnes) se contentent de 5,6% de l'enveloppe globale alors qu'elles représentent 37% des déclarants. Les PME (10 à 250 personnes) représentent 52% de déclarants et 26% des montants perçus ; enfin, les ETI (250 à 5000 personnes) reçoivent 34% du CIR pour 8% des déclarants.

### Répartition selon l'effectif salarié du nombre de déclarants et des montants perçus au titre du CIR



Source : MENESR

## Pilotage du CIR : un projet qui implique de moins en moins des techniciens !

Dans notre panel, on constate qu'en 2013 le pilotage du projet CIR a été mené dans 47% des cas par la Direction Financière (contre 19% en 2012).

Si le CIR mobilise différents services au sein des entreprises (R&D, Service méthode et/ou Industrialisation, Finances, Ressources Humaines, Contrôle de Gestion, Achats), son pilotage évolue progressivement vers les Directions Financières. Cette tendance s'est accélérée cette année puisque dans notre enquête, la finance pilote le CIR dans 47% des cas contre 19% l'année dernière.

Les raisons sont pour nous techniques et contextuelles. Le CIR est techniquement une créance : comptabilisée sur l'exercice concerné, son risque porte sur les exercices ultérieurs. Et le contexte est à l'incertitude sur ces créances, incitant à une grande prudence.

Par ailleurs, le CIR est de plus en plus perçu comme un sujet avant tout fiscal et piloté comme tel par les équipes fiscales, avec une collaboration forte des équipes techniques, impliquées tant dans la constitution des dossiers que dans leur documentation.

# Évolution du cadre des contrôles mais stabilité des montants redressés

## Augmentation des interventions du MENESR et du nombre d'experts lors des contrôles

Notre enquête montre que 81% des contrôles sur le CIR sont effectués dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité. Cela signifie aussi que 19% des contrôles du CIR sont lancés et menés de façon indépendante par le MENESR ou la DRRT, traduisant un intérêt particulier sur le sujet. Nous constatons aussi que les experts du MENESR et du Fisc jouent un rôle croissant lors des contrôles, puisqu'entre 2012 et 2013, l'intervention des experts se fait désormais dans 56% des cas, contre 22% l'année dernière.

Cette évolution prend en compte le caractère spécifique et pointu du CIR et cette professionnalisation des contrôles traduit la maturité du dispositif après plusieurs années de fonctionnement. Elle requiert aussi de la part des entreprises une connaissance plus fine et profonde des critères d'éligibilité, des chiffrages des projets retenus et de formalisme. En effet, de par leurs compétences techniques et leur connaissance du CIR, les experts sont désormais tout aussi exigeants sur les éléments techniques du projet que sur le formalisme des synthèses techniques. Ils demandent de manière plus systématique un état de l'art détaillé et peuvent désormais refuser un projet autant sur la forme que sur le fond. On constate donc une réelle évolution depuis notre précédente étude sur la finesse d'évaluation des projets, qui a des répercussions dans la façon dont les entreprises doivent rédiger leur dossier CIR.

En contrepartie, et c'est probablement une bonne nouvelle, la qualité des échanges lors des contrôles est désormais améliorée et le travail de documentation technique des équipes valorisé.

### Cadre des contrôles de vérification du CIR

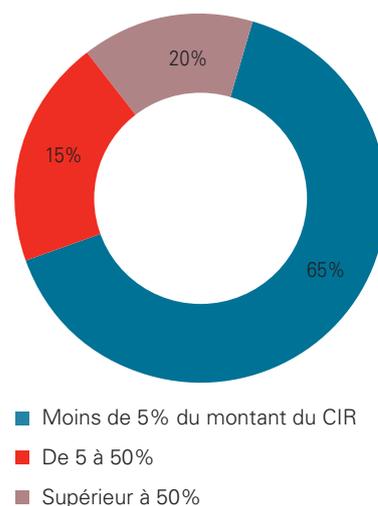


## Un montant des redressements généralement modeste, mais des cas de remise en cause totale du droit au CIR

Dans la majorité des cas, le contrôle se termine sans redressement ou avec un redressement modeste: moins de 5% du montant déclaré du CIR dans 66% des cas. Ainsi, lorsque la société est de bonne foi et les projets déclarés réellement éligibles, les rectifications se limitent en général à corriger des erreurs factuelles, telles que le taux de charges sociales à prendre en compte, la comptabilisation de la sous-traitance ou encore la déduction des aides directes à la R&D.

En revanche, le redressement peut être supérieur à 50% quand le CIR est remis en cause sur le fond avec des rejets parfois totaux portant sur l'éligibilité même des projets d'innovation.

### Montant final des redressements à l'issue d'un contrôle fiscal



# Remise en cause de l'éligibilité et des dépenses de personnel

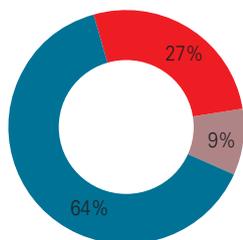
## Éligibilité des projets presque systématiquement contrôlée

Dans notre panel, sur l'ensemble des entreprises contrôlées, l'éligibilité est le point d'entrée du contrôle dans 75% des cas et dans 38% des cas les entreprises redressées le sont pour des problèmes d'éligibilité.

## Dépenses de personnel, 1<sup>er</sup> poste contrôlé

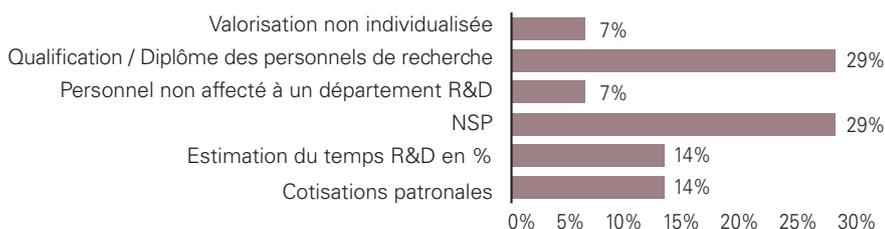
Les dépenses de personnel représentent 50 à 80% des montants du CIR (source MENESR) et sont donc le poste le plus contrôlé et le plus délicat car les règles sont en évolution permanente.

### Contrôle des dépenses de personnel dans le cadre du contrôle du CIR



■ Oui ■ Non ■ Ne se prononce pas

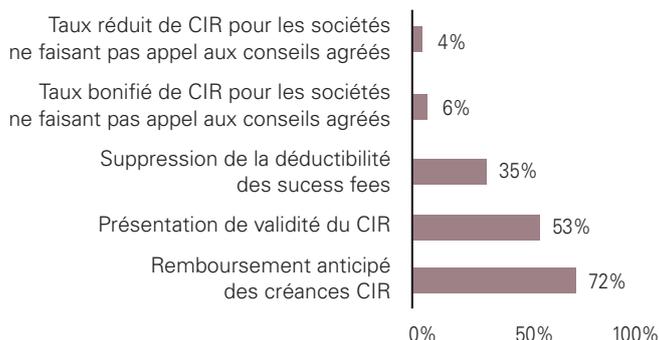
### Thèmes abordés lors de la proposition de rectification sur les dépenses de personnel



## L'utilité d'un agrément confirmée par les sondés

En 2013, Lowendalmasaï proposait la mise en place d'une procédure d'agrément des conseils en innovation sous le contrôle de l'Administration. Depuis, le médiateur des relations inter-entreprises, Pierre Pelouzet, a été nommé médiateur du CIR et s'est emparé du sujet, afin d'offrir aux entreprises de meilleures garanties de la part des cabinets qui les accompagnent.

L'édition 2013 de l'enquête CIR de Lowendalmasaï montrait que 72% des sondés étaient favorables à un agrément des cabinets de conseils en financement de l'innovation. Une tendance confirmée par les résultats 2014, puisque 60% des sondés considèrent qu'un agrément pourrait leur être utile et 86% que cette certification pourrait être déterminante dans leur choix du prestataire qui les accompagne.



## Parole d'expert sur l'éligibilité au CIR

L'identification des activités éligibles au dispositif du CIR constitue une étape cruciale pour les entreprises. La définition de ces activités est restée identique depuis la création du dispositif en 1983 (alors que l'environnement R&D français a largement évolué et que les activités des entreprises bénéficiaires se sont diversifiées (informatique, sciences sociales, sciences humaines...))

L'Administration a dû s'adapter à cette mutation en apportant régulièrement des précisions sur la définition des contours de la R&D au sens du dispositif du CIR.

L'instruction publiée en 2012, notamment, distinguait les activités de R&D des activités connexes, dont l'Innovation. Elle officialisait également le rapprochement entre les critères techniques du CIR et les définitions apportées par le Manuel de Frascati de l'OCDE.

Notre retour d'expérience montre que malgré ces clarifications, le sujet de l'éligibilité demeure l'objet d'échanges importants lors des vérifications et que cette éligibilité ne peut se mesurer qu'à partir d'un état de l'art précisément établi.

# Le Crédit d'Impôt Innovation (CII)

## Le paradoxe du Crédit d'Impôt Innovation : attractif mais peu utilisé

Dispositif complémentaire du Crédit d'Impôt Recherche à destination des PME, le Crédit d'Impôt Innovation vise à compléter le CIR. Il est moins « exigeant » en matière d'éligibilité et accorde un crédit d'impôt à hauteur de 20% des montants investis avec un plafond de 80K€.

L'édition 2014 de l'étude Lowendalmasai souligne que 37% des sondés éligibles ne connaissent pas le CII et que seules 20% des entreprises sondées éligibles au CII et qui connaissent le dispositif, ont en fait bénéficié de cet avantage fiscal.

Pourtant, le niveau de satisfaction des entreprises dans l'utilisation du CII est très élevé : 95% des entreprises qui en ont bénéficié se disent satisfaites ou très satisfaites du dispositif CII.

## Plafond non atteint

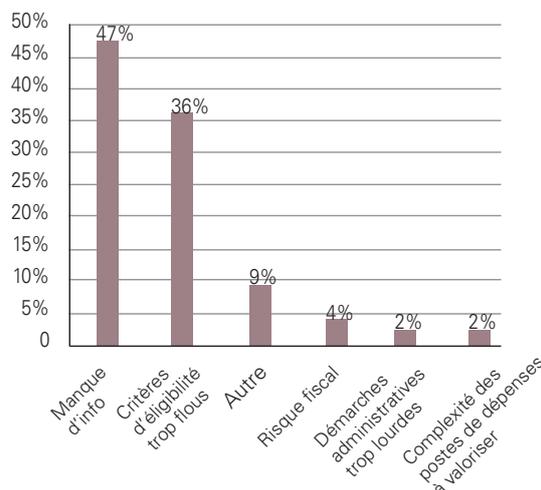
L'ensemble des sondés indique ne pas avoir atteint le plafond de 80K€. Ce plafond correspond à un investissement en innovation « éligible » de 400 K€, ce qui est pourtant assez répandu parmi les PME.

## Un manque d'information ?

Pour 83% des répondants c'est le manque d'information et de connaissance qui est le principal frein à la mise en place d'une démarche de CII au sein de leur entreprise.

Un résultat qui pointe du doigt le besoin de pédagogie autour du dispositif, et d'accompagnement des entreprises dans leurs démarches.

Etendre la connaissance de ce dispositif au sein des PME semblerait a priori être une mesure clé pour leur permettre d'accéder à ce type de financement de l'innovation.



Source : Lowendalmasai

## Présentation du dispositif CII et conditions d'éligibilité

### Le CII, qu'est-ce que c'est ?

Le Crédit d'Impôt Innovation (CII) est un dispositif d'aide aux entreprises innovantes instauré par la loi de finances 2013 et qui complète le Crédit d'Impôt Recherche (CIR). L'objectif du CII est de soutenir les entreprises françaises qui engagent des dépenses spécifiques dans la R&D et dans l'innovation. Les deux dispositifs sont cumulables sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

### Qui sont les bénéficiaires de cette mesure fiscale ?

Seule une PME, correspondant à la définition de la Communauté européenne, peut-être éligible au CII c'est-à-dire ayant un effectif inférieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. Le calcul de l'effectif et du CA est fonction de la détention ou de la participation dans d'autres entreprises.

### Quelles sont les dépenses concernées ?

Les dépenses concernées par le CII sont celles des opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

### Quelles sont les modalités ?

Une entreprise ne peut prendre en compte des dépenses déjà retenues dans l'assiette du Crédit d'Impôt Recherche. Ainsi, le taux du Crédit d'Impôt Innovation (CII) est équivalent à 20% des dépenses en innovation engagées par l'entreprise plafonnées à 400 000€. Ces crédits d'impôt concernent toutes les entreprises soumises à l'impôt en France qu'elles en paient ou non.

## Proposition d'Expert

Mieux communiquer, mieux expliquer. C'est ce que nous serions tentés de préconiser en première approche et on ne le fait jamais assez ou assez bien. Toutefois, notre analyse nous indique une autre piste : Moins « exigeant » en matière d'éligibilité, le CII est aussi moins rémunérateur que le CIR avec seulement 20% des investissements en crédit d'impôt, contre 30% en CIR. Une raison qui explique probablement sa sous-utilisation.

Faut-il alors aligner les taux à 30% ? Nous ne le pensons pas car l'innovation admise par le CII est un peu moins impactante et doit donc, à ce titre, être rémunérée à son juste apport.

Le CII doit en revanche atteindre son objectif initial d'inciter plus de PME à l'innovation, en élargissant la notion d'éligibilité à un plus grand nombre de projets. La communication autour du CII doit donc tenir compte de la comparaison avec un CIR plus rémunérateur et insister sur les avantages propres du CII.

# Une entreprise internationale



## Chiffres clés

- 22 années d'expérience
- 360 collaborateurs
- 10 bureaux dans 9 pays
- Qualification ISQ OPOCM : Office Professionnel de qualification des conseils en Management
- Membre du Syntec Conseil en Management



REJOIGNEZ-NOUS SUR



 lowendalmasai

**LOWENDALMASAI  
EUROTRIUM**

7, rue Emmy Noether  
93400 Saint-Ouen - France  
Tél. : +33 (0) 1 83 72 72 00  
Fax : +33 (0)1 83 72 70 02

contact@lowendalmasai.com  
www.lowendalmasai.com